

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE LA CHAPELLE DU CHATELARD

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2023-19 du 16 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, et le 16 mai à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Cyrille RIMAUD, Maire.

Date de la convocation  
03/05/2023

Membres en exercice : 11  
Membres présents : 9  
Membres votants : 10

Présents : Gérald PONCET – Cyrille RIMAUD - Mickaël CHATELET –  
Laurent LOCATELLI – Jean-Luc RAVOUX – Lydie MARTIN - David  
GALLET - Corinne BERTHAUD - Christine GIRARD

Excusés : Guillaume SIBELLE POUVOIR à Cyrille RIMAUD - Valérie  
DESPLANCHE

Jean-Luc RAVOUX est désigné secrétaire de séance

**Délibération n° 2023-19 : Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration.**

Monsieur le Maire rappelle que la convocation à la présente réunion a été adressée aux membres du Conseil Municipal, accompagnée des pièces suivantes par un lien de transmission :

- le Rapport de Présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le Règlement écrit qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols,
- les documents graphiques et notamment le plan de Zonage,
- les Annexes diverses.

Il confirme également qu'une version papier du projet est disponible et consultable en mairie pour les élus.

Les membres du Conseil Municipal sont interrogés afin de savoir s'ils ont bien réceptionné l'intégralité de ces documents et s'ils se déclarent suffisamment informés sur le bilan de la concertation et le projet de PLU.

Les membres du Conseil Municipal confirment à l'unanimité qu'ils ont été destinataires des pièces communiquées et se déclarent suffisamment informés.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été établi, à quelle étape il se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet du PLU et qu'en application de l'article L.153-14 dudit Code, ledit document doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 153-11, L 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Les études relatives à l'élaboration du PLU ont été effectuées par un groupe de suivi composé des membres du conseil municipal. Elles ont été élaborées par le bureau d'études PRO AND CO.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés, Monsieur le Maire tire le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, soit :

**1.Cadre légal de la concertation**

La concertation fait partie intégrante du processus d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). C'est la loi du 14 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) qui oblige les communes à dresser le bilan de leur concertation.

Article L 103-2 du Code de l'Urbanisme :

*Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

- 1) *L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme.*
- 2) *La concertation a eu lieu tout au long de la démarche d'élaboration du projet du PLU et a ponctué ses différentes étapes. Cette concertation s'est adressée à toute la population et a permis des échanges constructifs et de qualité.*

Article L 103-3 du Code de l'Urbanisme :

*Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :*

- 1) *L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat.*
- 2) *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.*

Article L 103-5 du Code de l'Urbanisme :

*Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.*

Article L 103-6 du Code de l'Urbanisme :

*A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103.3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.*

Le présent bilan de concertation se compose comme suit :

- une première partie rappelant les principes de la concertation.
- une deuxième partie présentant les outils de communication et de concertation qui ont été mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

La concertation s'est inscrite dans la volonté d'apporter des réponses aux questions formulées afin d'informer les personnes s'étant exprimées de la manière dont leurs observations ont pu être prises en compte ou non.

Il est cependant précisé que le bilan de la concertation ne peut apporter de réponses à titre individuel, mais uniquement de façon thématique et transversale et uniquement dans l'intérêt général de la Commune.

### **Objet et objectifs de la concertation**

Le Plan Local d'Urbanisme a une dimension réglementaire et stratégique grâce aux différents documents le composant. C'est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Le Conseil Municipal du 08 février 2022 a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération.

La concertation préalable à l'élaboration du PLU a pour objectif de présenter à la population le projet de la Commune de La Chapelle du Châtelard en cours

d'élaboration, de recueillir les avis des habitants et toutes personnes concernées, afin de constituer un outil d'analyse et d'aide à la décision pour les élus.

## **2.Principe de concertation**

Le présent document recense les modalités d'organisation de cette concertation et fait le bilan des échanges et des contributions de chacun à l'élaboration du projet. Le document présent a pour but de synthétiser les questionnements soulevés par la population tout au long de la phase d'élaboration du PLU, ainsi que d'exposer les réponses que la Commune a tenté d'y apporter au travers du document de PLU.

### **Contenu de la concertation**

La délibération du 08 février 2022 précise que la commune de La Chapelle du Châtelard décide de lancer la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet du PLU. La délibération précise que la concertation a pour objectif d'informer le public et de faire part de l'état d'avancement du PLU, et de présenter les appréciations et suggestions.

La concertation a été effectuée lors des grandes phases de l'élaboration du PLU :

- Cadre réglementaire, état des lieux et diagnostic.
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- Phases règlementaires et orientations d'aménagement.

La délibération prévoit les modalités de la concertation suivante :

- Une information dans la presse (rubrique locale) pour informer des modalités de concertation au début de l'élaboration.
- Mise à disposition de documents de travail ou de synthèse au fur et à mesure de l'avancement pour faciliter l'information du public sur le contenu et le déroulement de la démarche.
- Diffusions d'informations dans le bulletin municipal sur l'évolution du Projet et de la procédure.
- Recueil des observations et propositions du public dans un cahier de suggestion mis à disposition en mairie, tout au long de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Recueil des observations et propositions du public par courriers adressés en en mairie.
- Organisation de réunion publique incluant information sur les travaux en cours d'avancement et débats seront organisées en mairie, pour présenter le diagnostic et enjeux, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la commune qui seront invités soit par lettre soit par l'intermédiaire du bulletin d'information municipal, ainsi qu'aux associations locales et à toutes autres personnes intéressées.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'averait nécessaire.

Les avis du public ont été consignés sur un registre d'observations ouvert le 08 février 2022 en mairie tout au long de l'élaboration du PLU.

La Commune s'attache ensuite à répondre au mieux aux interrogations de la population et de les intégrer le cas échéant, au travail d'élaboration du document. Chaque thématique qui doit être traitée au sein du PLU peut être abordée.

Le bilan de concertation a vocation à répondre à toutes questions traitant soit des objectifs ou orientations générales du PLU, soit de ses aspects réglementaires.

Cette concertation s'est déroulée pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et arrête le PLU.

### **3-Outils de la concertation**

La Commune a décidé d'associer tout au long de la procédure les habitants, les élus et toutes les personnes concernées. Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont également été régulièrement informées et des réunions spécifiques ont été proposées.

La concertation a été organisée durant toute la démarche d'élaboration du PLU, et plusieurs grands outils de concertation ont été utilisés, notamment :

#### **Affichage**

Des éléments relatifs au PLU ont été présentés lors des réunions publiques et disposés en mairie.

#### **Registre d'observations**

Un registre d'observations était consultable en mairie durant toute la procédure :

-Mise à disposition du public d'un registre d'observations ou de remarques la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture depuis le 08 Février 2022.

Il offrait aux habitants de La Chapelle du Châtelard la possibilité de :

-Consigner toute remarque concernant l'élaboration du PLU.

-Consulter la délibération de lancement de l'élaboration du PLU, le porter-à-connaissance de l'Etat, les présentations en réunions publiques et les comptes rendus de travail.

-Consigner toutes les remarques déposées au registre ou envoyées par courrier.

L'intérêt d'une telle démarche était de faire émerger un projet de développement communal, fondé sur l'intérêt général, permettant à la population de venir enrichir la réflexion sur les objectifs de la Commune, le diagnostic et les enjeux, ou encore sur les orientations du PADD.

#### **Réunion publique**

Conformément à la délibération, la Commune a organisé des réunions publiques (en date du 21 mars 2022 et 08 février 2023) pour présenter le cadre réglementaire et les enjeux du territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et sa traduction réglementaire et zonage ainsi que les OAP.

La communication des réunions publiques a été réalisée par : affiches en mairie et site Internet communal

Une trentaine de personnes était présente lors des réunions qui portaient sur la présentation du projet de PLU, les explications du diagnostic et du PADD, sur l'évolution de l'urbanisme (la planification et l'organisation du territoire) et sur les enjeux communaux, les OAP, le Règlement et le Zonage.

Ce qui a permis un échange entre la population, l'urbaniste en charge de l'élaboration du PLU, ainsi que Monsieur le Maire sur la traduction réglementaire.

Les documents présentés en réunions publiques ainsi que les comptes-rendus ont été mis

à disposition et étaient consultables en mairie.

#### **4. Bilan de la concertation**

Dans le présent bilan de concertation, la Commune synthétise les interrogations des habitants exprimées par les différentes voies décrites précédemment. Ces questionnements sont essentiellement orientés sur le zonage.

Les questions des habitants portent sur différentes thématiques : Les choix de développement de la commune, les logements.

La concertation a associé l'ensemble des acteurs du territoire : la population, les élus, les partenaires extérieurs dans le processus d'élaboration du PLU.

Des remarques ont été consignées dans le registre disponible en mairie.

Les requêtes portent sur des demandes de zonage (classement en zone constructible, demande de terrains constructibles, de constructions et d'aménagement.

Cette concertation a permis :

-aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme qu'est le PLU, ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour l'avenir de la commune.

-d'apporter des éléments constructifs au projet de PLU.

#### **5. Conclusions**

Au regard du présent bilan, il apparaît que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription d'élaboration du PLU du 08 Février 2022 ont été mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du projet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-4 et suivants, R.151-1 et suivants,

Vu la délibération du 08 Février 2022 relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant ses modalités de la concertation,

Vu le débat qui a eu lieu le 11 mars 2022 au sein du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu le projet du PLU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le bilan de la concertation engagée durant tout le temps de l'élaboration du projet du PLU.
- **ARRETE** le projet d'élaboration du PLU de La Chapelle du Châtelard.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme.
- **PRECISE** que la présente délibération et le projet seront transmis conformément aux articles L.153-11 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme :
  - Monsieur le Préfet de l'Ain et l'autorité environnementale.
  - Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental.
  - Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie.
  - Monsieur le Président de la Chambre de l'Agriculture.
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
  - Monsieur le Président de l'établissement public chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), auquel la commune appartient.



-La Direction Départementale des Territoires.

-Les communes limitrophes et aux organismes qui en font la demande.

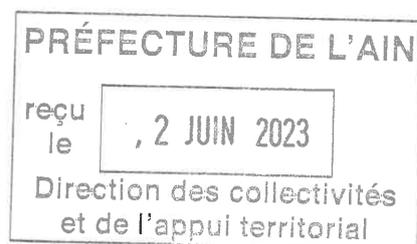
Pour : 10 voix

contre : 0

abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, le 16 MAI 2023

Monsieur le Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE LA CHAPELLE DU CHATELARD

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2022-10 du 11 mars 2022**

L'an deux mille vingt deux, et le 11 mars à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Cyrille RIMAUD, Maire.

Date de la convocation  
02/03/2022

Membres en exercice : 11  
Membres présents : 10  
Membres votants : 10

**Présents** : Corinne BERTHAUD - Gérald PONCET – Cyrille RIMAUD - Lydie MARTIN – Mickaël CHATELET – Laurent LOCATELLI - Jean-Luc RAVOUX - David GALLET - Valérie DESPLANCHE - Christine GIRARD

**Excusées** : Guillaume SIBELLE

Corinne BERTHAUD est désignée secrétaire de séance

**Délibération 2022-10 : Approuvant le débat du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)**

Le conseil municipal a été convoqué le 11 mars 2022 à 20h30 pour débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Après une présentation détaillée du diagnostic territorial et de l'identification des enjeux par le bureau d'étude Protsenko, un débat s'est instauré au sein du conseil.

L'assemblée approuve à l'unanimité la réduction des extensions urbaines (zone constructible) conformément aux directives du SCOT.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,  
Cyrille RIMAUD



## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de l'Ain

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-03-18(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Commune de la Chapelle du Chatelard

N° de SIREN: 210100855

Numéro Acte de la collectivité locale: 2022-10

Objet acte: APPROBATION Débat PADD

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 2.1-Documents d urbanisme

Identifiant Acte: 001-210100855-20220311-2022-10-DE

---

**Rapport d'erreur(s):**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE LA CHAPELLE DU CHATELARD

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2022-36 du 17 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Cyrille RIMAUD, Maire.

Date de la convocation  
08/11/2022

Membres en exercice : 11  
Membres présents : 10  
Membres votants : 10

Présents : Gérald PONCET – Cyrille RIMAUD - Mickaël CHATELET – Laurent LOCATELLI – Jean-Luc RAVOUX – Valérie DESPLANCHE – Christine GIRARD – Guillaume SIBELLE – David GALLET – Lydie MARTIN

Excusée : Corinne BERTHAUD

Laurent Locatelli est désigné secrétaire de séance

**DELIBERATION N° 2022-36** : PLU : point sur opération d'aménagement programmée

Il y a 2 zones concernées.

- Zone « Vacheresse » : il y a une bande non constructible (classée en zone humide) que la commune pourrait racheter pour en faire éventuellement un chemin piéton. Le lotisseur fait pression pour déposer un permis de lotir. Le bureau d'étude a expliqué que tant que le PLU n'était pas bouclé aucune décision ne peut être prise sans risque d'être attaqué au tribunal néanmoins un accord de principe a été donné à INOVEAM pour réaliser un projet inférieur à 6 000 m<sup>2</sup>.
- Zone « Gerbel » : Arve a attaqué la commune le 1<sup>er</sup> juillet sur le sursis à statuer de son permis de lotir. Il s'agit de la 2<sup>ème</sup> requête déposée au tribunal par ARVE (la 1<sup>ère</sup> concernait la division de parcelle). Monsieur le Maire a transmis à l'avocat de la commune. Un autre projet a été élaboré consistant à mettre aucune maison route de Sandrans mais de rendre constructible la parcelle 0300 sur environ 4090 m<sup>2</sup> de terrain agricole. Il faudrait être un peu plus dense au niveau des constructions. Une deuxième idée est de créer un chemin piéton à la place de l'ancienne voie ferrée qui rejoint la rue et qui traverse la rivière jusqu'à la route de Beaumont (parcelle 0194). Le Maire va prendre rendez-vous avec le propriétaire pour en discuter et exposer les projets.

Le conseil municipal accepte le projet de création d'un chemin piéton sur la parcelle 0194

Pour : 10 voix contre : 0 abstention : 0

Le conseil municipal accepte le projet de création de logement locatif sur la parcelle 300

Pour : 10 voix contre : 0 abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, le 17 novembre 2022

Monsieur le Maire



## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de l'Ain

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-11-25(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Commune de la Chapelle du Chatelard

N° de SIREN: 210100855

Numéro Acte de la collectivité locale: 2022-36

Objet acte: POINT D AMENAGEMENT PROGRAMME PLU

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 2.1-Documents d urbanisme

Identifiant Acte: 001-210100855-20221117-2022-36-DE

---

**Rapport d'erreur(s):**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE LA CHAPELLE DU CHATELARD

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2022-32 du 17 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Cyrille RIMAUD, Maire.

Date de la convocation  
08/11/2022

Membres en exercice : 11  
Membres présents : 10  
Membres votants : 10

Présents : Gérald PONCET – Cyrille RIMAUD - Mickaël CHATELET – Laurent LOCATELLI – Jean-Luc RAVOUX – Valérie DESPLANCHE – Christine GIRARD – Guillaume SIBELLE – David GALLET – Lydie MARTIN

Excusée : Corinne BERTHAUD

Laurent Locatelli est désigné secrétaire de séance

**DELIBERATION N° 2022-32** : Délibération rectificative sur la délibération N° 2022-01 du 8 février 2022

Monsieur le maire explique que suite à une erreur de date il faut refaire la délibération 2022-01. Il représente l'opportunité pour la commune de se doter d'un nouveau document d'urbanisme, notamment l'intérêt que présenterait l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. La commune dispose en effet d'une carte communale ancienne datant de 2004 qui n'a paraît plus adapté aux enjeux actuels. Dans le cadre du PLU, il s'agira de réaliser un document de planification stratégique permettant à la commune de répondre :

Aux enjeux d'aménagement et d'urbanisme local et à la définition du droit des sols tels qu'encadrés par le code de l'urbanisme prenant notamment en compte :

- les dispositions dites Grenelle 1 et Grenelle 2, prévues par les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
  - les dispositions des lois du 27 juillet 2010 dites de modernisation de l'agriculture et de la pêche, du 5 janvier 2011 portant divers dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,
  - la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
  - la loi du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le décret du 23 septembre 2015,
  - la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique,
  - la loi résilience et climat du 22 août 2021.
- Aux orientations et objectifs du SCOT de la Dombes dans le cadre d'une approche territoriale élargie.

M. le Maire propose les objectifs de l'élaboration du PLU suivants :

- Maitriser, qualifier et organiser le développement urbain de la commune dans une perspective d'amélioration du cadre de vie et d'optimisation du foncier.
- Renforcer la centralité autour du bourg pour la préservation et la création de commerces et de services, de cheminements piétonniers, par l'urbanisation des dents creuses ou délaissés.
- Protéger et valoriser la trame verte et bleue du territoire (corridors écologiques, zones humides...)
- Renforcer la qualité paysagère en s'appuyant sur les atouts ou particularités des différents secteurs de la commune.
- Préserver l'activité agricole et privilégier sa pérennité.

- Permettre une diversification du parc de logements pour faciliter les parcours résidentiels notamment des jeunes ménages.
- Favoriser l'amélioration du parc des logements existant, notamment dans le cadre de la rénovation énergétique du parc ancien.
- Favoriser une politique touristique en s'appuyant sur le patrimoine (château des Creusettes...), les atouts paysagers et la nature.

M. le Maire rappelle ensuite qu'en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, il convient d'associer pendant la durée de l'élaboration du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. La concertation pour être efficace doit allier information du public sur les travaux d'élaboration et sensibilisation aux enjeux du territoire, mais aussi échanges et possibilités de propositions ou d'observation pour analyse et prise en compte le cas échéant.

M. le Maire propose les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition de documents de travail ou de synthèse au fur et à mesure de l'avancement pour faciliter l'information du public sur le contenu et le déroulement de la démarche
- Diffusions d'informations dans le bulletin municipal sur l'évolution du Projet et de la procédure.
- Recueil des observations et propositions du public dans un cahier de suggestion mis à disposition en mairie, tout au long de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Recueil des observations et propositions du public par courriers adressés en en mairie.
- Organisation de 2 réunions publiques incluant information sur les travaux en cours d'avancement et débats seront organisées en mairie, pour présenter le diagnostic et enjeux, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la commune, ainsi qu'aux associations locales et à toutes autres personnes intéressées.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, à l'arrêt du projet, le maire présente le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibéra.

A l'unanimité :

1. DECIDE DE prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme.
2. DEFINIT les objectifs poursuivis proposés ci avant pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
3. FIXE les modalités de concertation proposées ci avant, conformément aux articles L.153-11 et L.103-2 du Code de l'Urbanisme, afin d'associer pendant la durée de l'élaboration du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
4. DIT que les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet d'élaboration du PLU conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme.
5. DIT que seront associées les personnes visées aux article L132-7, L132-9 et L 132-10
6. DIT que seront consultées à leur demande les personnes visées aux article L 132-12 et L 132-13
7. DIT que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrites au budget des exercices considérés,
8. CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération et l'autorise à engager les démarches et procédures correspondantes, notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou études nécessaires à l'élaboration du PLU, solliciter compensation financière, dotations et subventions auprès de l'Etat ou d'autres institutions pour l'aider à faire face aux dépenses entraînées par les études.
9. PRECISE QUE CETTE DELIBERATION sera notifiée aux personnes associées conformément aux articles L132-7, L132-9 et L132-10

10. rappel que la décision de créer un PLU a été prise le 14 décembre 2021 et que Monsieur le Maire s'accorde le droit de sursoir à statuer pour les permis de construire et d'aménager posés après cette date.

Ainsi fait et délibéré, le 17 novembre 2022

Monsieur le Maire



## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de l'Ain

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-11-23(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Commune de la Chapelle du Chatelard

N° de SIREN: 210100855

Numéro Acte de la collectivité locale: 2022-32

Objet acte: délibération rectificatif

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 2.1-Documents d urbanisme

Identifiant Acte: 001-210100855-20221117-2022-32-DE

---

**Rapport d'erreur(s):**